

L'OISANS AUX 6 VALLEES

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET :

RAC-Mise à disposition des biens et équipements relatifs à l'assainissement collectifs communes / régie SACO

L'an deux mille douze, le 21 Mai 2012, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, dûment convoqué, s'est réuni au palais des sports de l'Alpe d'Huez, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT P. BASTIANELLI, A. GUILLOT AURIS : JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE : JR. OUGIER BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD SIVOM 2 ALPES : P. BALME, S.GRAVIER, J. COING LE FRENEY : C. PICHOD, R. VEYRAT LA GARDE : P. GANDIT HUEZ : JY. NOYREY, D. FRANCE LIVET ET GAVET : G. BOUDINET, A. BLETON ORNON : M. RUINAT, F. GAUTHIER OULLES : E. ROCHE OZ : CA ZURCHER, A. BEURRIER VAUJANY : A. GIEU VILLARD NOTRE DAME : P. BRUN VILLARD RECLUSAS : J. RICHARD, F. BARLERIN VILLARD REYMOND : R. DURAND, D. LARTAUD ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la décision du 5 décembre 2011 sur la prise de compétence complète collecte, transit et traitement des eaux usées par la régie d'assainissement collectif du SACO, sur l'ensemble des 23 communes adhérentes et la validation des statuts par le préfet le 28 mars 2012.

La régie est dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L 2221-14 et R 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est destinée à assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des prestations relatives au service public de l'assainissement collectif.

La Régie d'assainissement collectif du SACO est propriétaire de bâtiments et de matériels, relevant du service collecte, transit et traitement pour l'assainissement collectif. La Régie d'assainissement collectif du SACO est, conformément à ses statuts, compétente en matière de collecte, de transit et de traitement pour l'assainissement collectif.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents procès-verbaux, établis contradictoirement entre les communes et la Régie d'Assainissement Collectif du SACO, ont pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens.

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée des projets de procès-verbaux de mise à disposition des ouvrages et équipements des communes à la Régie.

Oùï cet exposé,

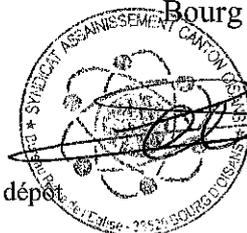
Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE les procès-verbaux constatant la mise à disposition à la régie d'assainissement collectif du SACO des bâtiments et biens matériels relevant exclusivement du service assainissement – Collecte, transit et traitement pour les communes d'ALLEMONT, AURIS, BESSE, BOURG D'OISANS, CLAVANS, LA GARDE, LIVET ET GAVET, LE FRENEY, MIZOEN, ORNON, OZ, OULLES, ST CHRISTOPHE, VAUJANY, VILLARD RECLUS, VILLARD NOTRE DAME, VILLARD REYMOND, SECHILIENNE, ST BARTHELEMY DE SECHILIENNE, LA MORTE, MONT DE LANS ET VENOSC (pour le SIVOM des 2 Alpes).

AUTORISE le Président à signer ces procès-verbaux et toutes les pièces s'y rattachant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 21 Mai 2012



Le Président,
[Signature]
Jean-Louis PELLORCE
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt
en Préfecture le
et de sa publication ou de sa notification le

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
SACO – Place de l'église – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65